



VAL FLEURI

LIEU DE VIE EMS

Préambule

Il nous plaît de rappeler que, conformément à la Loi sur la santé, le choix de l'établissement doit correspondre à la volonté du résidant et que les soins requis par l'état de santé du résidant doivent correspondre à la mission de l'établissement. Si le résidant a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité, il doit, ainsi que ses proches, observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres résidants. Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, subsidiairement par la LEMS, la loi genevoise sur la santé, la Charte éthique de la Fegems et le Guide de la gestion des affaires du résidants ci-annexé.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, subsidiairement par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA – J 7 20), la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), le nouveau droit de la protection de l'adulte (régulé aux articles 360 et suivants du Code civil suisse – CCS), et la charte éthique de la fédération genevoise des EMS (FEGEMS).

CONTRAT D'ACCUEIL

entre

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

et





VAL FLEURI
LIEU DE VIE EMS

Bienvenue à Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

Par ce contrat, nous souhaitons répondre le plus précisément possible à toutes les questions d'ordre administratif que vous vous posez lorsque vous avez décidé d'entrer à Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA.

Ce contrat se veut le garant d'un accueil de qualité qui devrait faciliter votre intégration progressive et positive à votre nouveau lieu de vie.

Dans le but de mettre tout en oeuvre pour que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions, nous nous engageons envers vous, votre famille et vos proches, à appliquer les règles contenues dans la **Charte éthique de la Fédération Genevoise des Etablissements Médico-Sociaux (FEGEMS)** (document joint au présent contrat d'accueil).

Il est bien entendu que nous ne pouvons vous garantir d'accéder à toutes vos requêtes. Nous nous engageons cependant à les écouter et, dans la mesure de nos moyens, à y répondre afin de vous donner l'opportunité de réaliser vos **projets de vie future**.

***C'est dans cet esprit de partenariat
que nous avons le plaisir
de vous accueillir***



VAL FLEURI

LIEU DE VIE EMS

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA – Route de Vessy 7 – CH - 1206 Genève

s'engage à accueillir

Né/e le

dès le

dans la chambre N°

Lit/s avec

WC

lavabo

douche

(Cocher ce qui convient)

Ancienne adresse
(domicile)

No. AVS

Dans l'exécution du présent contrat,

Le/la résidant(e) n'entend pas être représenté(e)

Le/la résidant(e) est représenté(e) par :

Nom & Prénom

Adresse

Adresse

Lien

En qualité de :

Conjoint ou partenaire enregistré

Concubin

Descendant

Parent (père / mère)

Frère / soeur

Représentant (cf. procuration en annexe)

Curateur

Selon ordonnance du TPAE du (mandat annexé)

Demande déposée au TPAE le

Représentant thérapeutique (à discuter avec l'unité de soins)

1. CONDITIONS FINANCIERES

L'hébergement en établissement médico-social est financé par :

- le prix de pension à la charge du résidant (point 1.1) ;
- la participation de l'assurance-maladie (point 1.2) ;
- la subvention de l'Etat (point 1.3.).

1.1 Prix de pension à la charge du résidant

- Le prix de pension appliqué est déterminé par l'Autorité Cantonale. Il figure dans l'annexe 1 du présent contrat d'accueil.
- Il est adapté lors de chaque modification décidée par l'Etat.
- Vous serez avisé par nos soins et par écrit de toute modification de prix, avec l'indication du motif. L'avenant 1 sera modifié en conséquence.

Le prix de pension à votre charge comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée
- une alimentation et des boissons adaptées à votre état de santé: trois repas principaux et deux collations
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables
- à l'entrée et pendant le séjour, le marquage des vêtements personnels
- les activités socioculturelles et thérapeutiques de groupe
- les séances de gymnastique de maintien en forme
- l'assurance responsabilité civile (RC) prise en charge par Val Fleuri couvre le résidant au sein et à l'extérieur de l'EMS.
- la mise à disposition d'un coffre-fort
- une surveillance nocturne
- l'utilisation de locaux communs
- un appui administratif (art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA)

Ne sont pas comprises dans le prix journalier les prestations suivantes :

- la participation à la téléphonie / communication (TV, téléphone, WIFI)
- les taxes TV et radio BILLAG sauf pour les prestataires fédéraux et les résidents requérant des soins d'une durée quotidienne d'au moins 81 minutes
- le coiffeur
- les consommations à la cafétéria
- la participation aux frais de sorties et vacances. A ce sujet il faut relever que Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA prend à sa charge la moitié des frais de vacances de chaque résidant inscrit aux voyages organisés par Val Fleuri. L'Etablissement octroie également une participation de CHF 20.- pour le résidant inscrit à chaque sortie repas organisée par l'EMS
- les abonnements privés aux quotidiens et autres journaux ou revues
- le taxi ou l'ambulance à usage privé
- le taxi ou l'ambulance sur rendez-vous pour soins, contrôles*
- l'ambulance pour hospitalisation*
- la pédicure*
- la manucure et autres soins esthétiques

- les traitements dentaires, lunettes, réparations des appareils acoustiques (sur base de devis) *
- les appareils acoustiques et dentaires
- les prestations personnalisées (tels que art-thérapie, musicothérapie, massages thérapeutiques) et les médicaments de confort non remboursés par l'assurance de base
- une veilleuse privée, une dame de compagnie
- les frais de nettoyage à sec du linge, tapis, etc.
- l'assurance pour vol d'objets de valeur, assurance responsabilité civile complémentaire

* pour les résidant(e)s prestataires SPC si quotité épuisée (CHF 9'000.-/an).

1.2 Participation de l'assurance-maladie

L'assurance-maladie contribue financièrement en versant à l'EMS un forfait pour soins infirmiers et soins de base, y compris la mise à disposition permanente de personnel pour les soins d'hygiène de base, l'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et la surveillance.

Les prestations de tiers qui concernent notamment les honoraires de médecin, d'ergothérapeute, de physiothérapeute, de diététicienne, les factures de laboratoire ainsi que les frais ambulatoires, de médicament pris en charge selon la LAMal, sont remboursées sur demande du résidant ou de son représentant, au résidant ou à son représentant, selon les conditions contractuelles propres à l'assurance-maladie du résidant. Tous les équipements spéciaux sont à la charge du résidant.

- 1.3 Le résidant s'acquitte d'une **taxe de participation** aux coûts des soins, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art. 25a, alinéa 5 LAMal) et figurant dans **l'annexe n°1** du présent contrat. Cette taxe est prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires pour les résidants au bénéfice de ces prestations.

1.4 Subvention de l'Etat

L'Etat verse une subvention à l'établissement pour chaque journée d'hébergement réalisée. Cette subvention complète la participation des assureurs-maladie aux frais médico-sociaux (conformément à la LGEPA).

1.5 Facturation

Les jours d'entrée et de sortie sont facturés en totalité, quelle que soit l'heure d'arrivée et de départ.

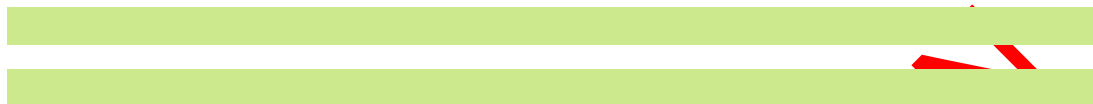
Le prix de pension à votre charge fait l'objet d'une **facture mensuelle détaillée, payable dans les 30 jours**, précisant :

- le montant du prix de pension à votre charge, ou pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires du SPC si vous êtes au bénéfice de ces prestations
- le montant de la participation de l'assurance-maladie
- la catégorie PLAISIR
- le montant détaillé des suppléments éventuels

1.6 Rentes et prestations

- a) les prestations du service des prestations complémentaires (SPC) sont obligatoirement domiciliées à l'établissement, sur le compte de l'EMS, au nom du résident.
- b) La rente de l'assurance-vieillesse et survivants, l'allocation pour impotent, la rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle ou par une autre institution d'assurance sont également versées sur le compte de l'EMS, au nom du résident.

Les exceptions à la domiciliation des rentes dans l'établissement (cf point b) sont :



L'ensemble des rentes mentionnées ci-dessus sont à verser, prorata temporis, à l'EMS au plus tard le jour de l'entrée du résident.

Les formulaires nécessaires sont annexés au Guide de la gestion des affaires du résident

2. ARRHEES ET RESERVATION

2.1 Des arrhes peuvent être demandées au / à la résident(e). Elles correspondent au maximum au prix d'un mois de pension si la demande de prestations complémentaires est pendante, de trois mois de pension si les prestations complémentaires ont été refusées ou ne sont pas demandées, sous déduction des rentes et prestations mentionnées ci-dessus domiciliées à l'établissement. Ces arrhes sont déposées auprès de l'établissement.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler une ou plusieurs factures mensuelles, moyennant un avertissement écrit au / à la résident(e) ou à son représentant.

Les arrhes non utilisées sont déduites de la dernière facture.

Dans le cas présent, des arrhes correspondant à la somme de CHF [redacted] sont demandées.

2.2 Si le résident, sans juste motif, retarde son entrée dans l'établissement fixée le

[redacted] ou ne libère pas la chambre 48 hres après son départ, le montant correspondant au prix journalier de pension est dû (cf. annexe 1).

2.3 Pour les bénéficiaires des prestations du SPC, seules sont prises en compte les dates effectives d'entrée et de sortie.

3. TEMPS D'ESSAI - DE RESILIATION - DE MUTATION

3.1 A Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, un **temps d'essai de trois mois** est prévu.

Au cours du temps d'essai, le résident peut se libérer de son engagement sous **préavis de 10 jours**. Passé le temps d'essai, le contrat peut se résilier par écrit (LSI) moyennant un **préavis de 30 jours**, sauf accord contraire.

L'établissement est tenu aux mêmes délais. La résiliation peut intervenir lorsque :

a) la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement et met en péril la santé et la sécurité du résidant et/ou des autres résidants ainsi que celles du personnel de l'établissement.

b) le paiement de la pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du résidant puisse être garantie.

3.2 Après consultation du résidant, de son représentant et du médecin-traitant, un **changement de chambre, de bâtiment, voire d'établissement**, pourrait avoir lieu dans le but d'assurer une meilleure prise en charge.

3.3. Le contrat prend fin au moment du décès.

Pour les couples, en cas de décès du conjoint, un déménagement du résidant dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable après consultation du résidant et de sa famille.

Dans le cas d'une chambre individuelle, Val Fleuri demande que celle-ci soit libérée dans un délai de 24h00, sauf exception.

4. ABSENCES

4.1 Hospitalisation

4.1.1 Durant l'hospitalisation, Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA s'engage à garder inoccupée la chambre pendant 60 jours. Il perçoit pour cela le montant du prix de pension à la charge du résidant déduction faite d'un montant forfaitaire de CHF 15.- par jour complet d'hospitalisation.

Lorsque la durée de l'hospitalisation d'un résidant au bénéfice de prestations complémentaires dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée, sur demande de l'EMS à la DGS, pour une période qui ne peut, en principe, excéder 15 jours.

4.1.2 Si le résidant hospitalisé renonce à son retour dans l'établissement, il doit donner son congé par écrit en respectant les délais prévus à l'article 3. Le montant forfaitaire de réservation reste dû durant 30 jours si l'établissement ne reloue pas la chambre entre-temps.

4.1.3 Si Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, en vertu du mandat de prestations qu'il a reçu, ne peut plus assumer la poursuite de l'hébergement du résidant et doit refuser son retour après hospitalisation, il le lui notifiera par écrit en joignant une attestation du médecin-répondant de l'établissement. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de résiliation à l'ex-résidant.

4.2 Départ injustifié

Si le résidant, sans juste motif et sans annonce formelle, quitte l'établissement, la chambre sera libérée sous 48 heures.

La pension reste due pour les deux jours d'absence.

4.3 Vacances

La direction n'accorde pas de réduction de prix en cas de vacances. Pour les vacances organisées par Val Fleuri voir point 1.1 ci-dessus.

5. PRESTATIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Le résidant est libre de garder son médecin-traitant pour autant que ce dernier assure les visites dans l'établissement (un document précisant les dispositions concernant les visites des médecins-traitants à Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA et agréé par l'Association des médecins du canton de Genève (AMG) est à votre disposition). **Il est tenu d'en communiquer le nom et les coordonnées à l'établissement.**

Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le médecin-répondant de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA ou par un autre médecin-traitant, selon le choix du résidant.

Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de l'établissement dispense au résidant les soins requis par son état; au besoin, la direction des soins fait appel à du personnel spécialisé provenant de l'extérieur.

En cas d'urgence, la direction des soins de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA prend, en collaboration avec le médecin-traitant, toutes les dispositions nécessaires en fonction de l'état de santé du résidant et des directives anticipées. Dans tous les cas, la famille ou le répondant est averti.

6. DECES

6.1 L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille ou de son représentant.

6.2 Seuls les photos, l'alliance et les papiers d'identité seront remis à la famille contre décharge signée. Les vêtements et chaussures encore utilisables seront remis à nos résidants nécessiteux ou autre association caritative sauf avis contraire de la famille. Les autres biens (argent, meubles, bijoux, etc.) seront consignés dans le coffre ou le garde-meuble de l'établissement à disposition des ayants droit, de leur mandataire ou, le cas échéant, de l'Office des Poursuites et Faillites.

Les frais de garde-meuble peuvent être facturés à la succession dès le 4^{ème} mois. A l'issue de la liquidation de la succession, les héritiers ont un délai d'un mois pour venir chercher les biens. Au-delà de ce délai, l'EMS pourra en disposer.

6.3 Les **frais funéraires** ne sont pas pris en charge par Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA. Ils sont assumés par la succession ou par la famille. L'établissement étant situé sur le territoire de la Ville de Genève, les funérailles sont gratuites dans les limites de l'article 13 du Règlement des cimetières et du crématoire de la Ville de Genève (document à votre disposition auprès de notre Secteur accueil/réception).

7. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les principes directeurs relatifs à la marche de l'EMS figurent dans le **règlement interne** de l'établissement annexé au présent contrat dont il est partie intégrante.

Par ailleurs, Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA s'engage à respecter les aspirations et les **activités religieuses, sociales et civiques** du résidant. Il favorise la participation de la famille et des proches.

8. DISPOSITIONS FINALES

Les deux parties signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent **contrat de droit privé** et s'engagent à en respecter toutes les dispositions. En cas de litige, **le droit suisse est applicable et seuls les tribunaux genevois sont compétents**.

Le **résidant ou son représentant désigné en page 2** reconnaît également avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

Fait à

Genève

le

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

Le résidant ou son représentant désigné :

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un reste en main de l'EMS et un autre en main du résidant ou de son représentant légal.

Annexes :

- Prix de pension journalier à la charge du résidant (Annexe 1)
- Règlement intérieur (Annexe 2)
- Quelques informations et conseils au sujet du lavage des textiles (Annexe 3)
- Liste d'adresses utiles (Annexe 4)
- Charte éthique (Annexe 5)
- Procuration (Annexe 6)



PRIX DE PENSION JOURNALIER A LA CHARGE DU RESIDANT

1. Dès le 1^{er} janvier 2019, le prix de pension à la charge du résidant est fixé à **CHF 224.- (deux cent vingt quatre) (sous réserve de modification ultérieure)**.
Il est indépendant de la catégorie de besoins en soins selon la méthode «**PLANification Informatisée des Soins Infirmiers Requis - PLAISIR**» dans laquelle se trouve le résidant (catégories I à VIII). En effet, la méthode PLAISIR permet de calculer la charge en soins de chaque résidant. Les informations recueillies pour ce faire sont intégrées dans une base de données informatique mais celles-ci sont traitées et utilisées de manière totalement anonyme.
2. D'autre part, l'assurance-maladie verse à l'établissement une participation journalière qui va de CHF 9.- à CHF 108.- selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant.
3. La participation aux coûts des soins est de CHF 8.- par jour, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art. 25a, alinéa 5 LAMal). Un forfait journalier équivalent à CHF 3.- pour la fourniture de moyens auxiliaires est financé par l'Etat de Genève.
4. Une participation forfaitaire de CHF 5.-/mois est facturée pour la gratuité des appels téléphoniques vers la Suisse, les pays de l'Union Européenne, les Etats Unis et le Canada, l'accès à la télévision (96 chaînes) et le WIFI.
5. La catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant, ainsi que les montants versés par l'Etat et l'assureur-maladie figurent sur la facture mensuelle qui est adressée au résidant.
6. Lors de chaque modification du prix de pension à la charge du résidant (point 1 ci-dessus), le présent avenant doit être modifié. En revanche, la modification de la catégorie de besoins en soins - puisqu'elle ne modifie pas le prix de pension à la charge du résidant - ne donne pas lieu à une modification du présent avenant.
7. Le forfait « dépenses personnelles », pour les bénéficiaires des prestations complémentaires du Service des Prestations Complémentaires (SPC), de CHF 300.- par mois pour les rentiers AVS et de CHF 450.- par mois pour les résidants n'ayant pas atteint l'âge officiel de l'AVS, est inclus dans le calcul des prestations mensuelles de ce service.

Le résidant ou son répondant légal soussigné confirme avoir pris connaissance du contrat et de ses annexes. Son attention a été attirée sur la teneur de l'annexe 1 « prix de pension à la charge du résidant », article 1, à propos du traitement des données informatiques qu'il accepte et pour lequel il donne son accord par sa signature

Fait à Genève

le

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA

Le résidant ou son représentant désigné:



REGLEMENT INTERIEUR

Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA se réjouit de vous accueillir et vous souhaite la bienvenue. Soyez assuré(e) que nous ferons de notre mieux pour que votre séjour parmi nous soit le plus heureux possible.

Entrer dans une maison comme la nôtre signifie inévitablement une certaine adaptation, notamment à une vie communautaire.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement, il est important de respecter certaines consignes.

Afin de vous sentir pleinement chez vous à Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, vous pouvez aménager et décorer votre chambre à votre gré, tout en respectant bien sûr les impératifs de soins, d'entretien et de sécurité ainsi que la personne avec qui vous la partagez éventuellement (l'Accueil peut vous renseigner à ce sujet). Par mesure de sécurité et d'hygiène, il n'est pas possible d'installer des tapis dans votre chambre.

Vos visiteurs sont les bienvenus. Pour leur faciliter l'accès à notre établissement, quelques places de stationnement sont à leur disposition. Les visites sont autorisées en tout temps, mais les portes de notre établissement sont fermées le soir dès 21 h par mesure de sécurité.

Votre famille et vos amis peuvent, autant qu'ils le désirent, prendre le repas de midi et/ou du soir en effectuant au préalable une réservation au minimum 48h à l'avance.

Nous disposons de maximum 28 places pour les réservations qui seront acceptées dans l'ordre des dates de réservation. Pour le week-end (samedi et dimanche) il est nécessaire de réserver au plus tard le jeudi soir à 18h00.

Pour les réservations veuillez téléphoner au no 022/839 07 00 interne 5520 (cafétéria) et annoncer :

- nombre de personnes famille (maximum 4 personnes),
- le nom du résidant que vous accompagnez, son unité ou vous réservez directement à la cafétéria entre 09h00 et 18h00.

Aucune réservation n'est possible auprès des soignants ou autres collaborateurs de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA.

Le plateau repas du résidant est servi à table par le personnel de restauration.

Les membres de la famille se servent au self, passent à la caisse pour payer leur repas.

Les animaux tenus en laisse peuvent les accompagner, mais uniquement dans les lieux publics de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA. Par mesure d'hygiène, leur présence est interdite dans les unités de soins et la cafétéria, à l'exception de la table prévue à cet effet.

Notre secteur socioculturel se charge de recueillir vos souhaits afin de vous solliciter à participer à la vie sociale et culturelle de la maison ainsi qu'à la réalisation de vos souhaits personnalisés.

Chaque semaine, un office religieux protestant et un office religieux catholique sont célébrés dans notre établissement.

Pour la sécurité de vos objets personnels (argent, objets de valeur, etc.), Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA met gratuitement à votre disposition un coffre-fort. Nous vous conseillons vivement de l'utiliser pour votre tranquillité, car en cas de perte ou de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

Le jour de votre entrée à Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA, vous confierez votre linge personnel à l'infirmier(ère) qui vous accueille. Celui-ci évaluera avec vous ce dont vous aurez besoin et qui pourra être entretenu par nos soins. Le linge sélectionné sera transmis à la lingerie qui marquera chaque pièce à votre nom. Le marquage du linge est obligatoire car il permet une identification immédiate de chaque vêtement.

Les prestations suivantes sont comprises dans le prix de pension :

- fourniture du linge de maison, de toilette et de literie
- marquage, entretien, petits travaux de couture (réparations)

Nous attirons tout particulièrement votre attention, ainsi que celle de votre famille

- sur la nécessité d'apporter des vêtements d'entretien facile, lavables en machine (voir feuille informative ci-jointe au sujet de l'entretien des textiles et faisant partie intégrante du présent règlement intérieur). A noter qu'il est difficile – voire impossible – d'éliminer les taches sur des textiles délicats tels que la soie et la laine. Les pièces délicates ne peuvent faire l'objet d'un traitement particulier ;
- sur l'importance de faire marquer, en cours de séjour, toutes les nouvelles pièces (achats de nouveaux vêtements, cadeaux, etc.) avant de les mettre au sale. Un vêtement non identifié par la lingerie ne peut être rendu de manière certaine à son propriétaire ;
- sur le fait que le remplacement des vêtements usagés est à la charge du résident.

Compte tenu de la quantité de linge traité et malgré le soin que nos collaborateurs portent à l'exécution de leur travail, la Direction décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte de linge.

Si vous êtes bénéficiaire des prestations complémentaires AVS/AI (PC) versées par le SPC (Service des Prestations Complémentaires), un forfait pour dépenses personnelles vous est alloué mensuellement. Pour ceux et celles qui présentent des difficultés de gestion et ne sont pas en mesure de signer valablement, l'EMS gèrera ce forfait supervisé par le SPC, cas échéant en fractionnant celui-ci de manière raisonnable. Ce forfait pour dépenses personnelles est incessible et insaisissable.

Pour certains résidents, fumer peut impliquer des risques pour eux-mêmes et pour leur entourage. C'est pourquoi nous demandons de ne pas fumer dans les chambres mais sur le balcon, étant bien conscients que cette solution est satisfaisante en été mais comporte des risques en hiver ou dans le nouvel espace privatif exclusivement réservé à cet usage.

En aucune façon la vie de la maison ne doit être dérangée par des excès de toutes sortes.

La Direction et le personnel de Val Fleuri, lieu de vie (EMS) SA vous remercient de votre attention et de celle que vous porterez au respect de ce règlement.

La Direction



QUELQUES INFORMATIONS ET CONSEILS AU SUJET DU LAVAGE DES TEXTILES

Laver les habits des résidents dans un EMS n'est pas une chose aisée. Pour faciliter la tâche de celles et ceux qui en ont quotidiennement la responsabilité, voici quelques conseils qui vous aideront à choisir les textiles adaptés à un lavage efficace.

LES FIBRES

naturelles	coton, lin	lavage et détachage facile, supportent un fort détergent
naturelles	laine, soie	lavage très délicat à froid, détachage impossible, ne supporte aucun détergent spécial
artificielles	viscose	lavage à basse température, détachage moins aisé que le coton, ne supporte qu'un détergent adapté
synthétiques	polyester	lavage et détachage acceptables, tendance à froisser avec la température, ne supporte qu'un détergent adapté

LES TEMPERATURES

- Les étiquettes des fabricants sur les habits que vous achetez indiquent à quelle température ces textiles peuvent être lavés.

Règle importante

- Plus la température de lavage est basse, plus il est difficile voire impossible d'éliminer certaines taches.

LES TACHES

Type de tache	Produits à utiliser pour le détachage	Contre-indiqué aux textiles suivants
incontinence, odeurs, graisses	enzymes + alcalis	laine et soie (seraient détruits)
vin, café, fruits	blanchiment au perborate	laine et soie, certaines fibres synthétiques
curry, tomate	blanchiment au chlore	laine, soie et linge de couleur (seraient détruits)

Les taches provoquées par les médicaments (vomissements, baves, selles) sont souvent indélébiles.

Une idée fausse très répandue

Les taches qui ne partent pas en machine à laver s'en vont au nettoyage à sec ! FAUX !
Le nettoyage à sec n'enlève que les taches de graisse !

CONCLUSION

Lire attentivement une étiquette, c'est savoir à l'avance qu'un textile devra supporter au lavage des agressions mécaniques, chimiques et thermiques. S'il ne les supporte pas, ou en partie, vous devrez vous accommoder des dommages (taches indélébiles, rétrécissements, etc) qui en découlent. En faisant le choix parmi les textiles les plus adaptés vous aiderez les collaborateurs de la lingerie à vous fournir les meilleures prestations possibles.

Source : M. J.P. Allemann pour HENKEL-ECOLAB AG



LISTE D'ADRESSES UTILES

DES	Département de l'emploi et de la santé Rue de l'Hôtel de Ville 14, CP 3952, 1211 Genève 3 Site internet : www.ge.ch/organisation/departement-emploi-sante	Tél. 022/546.54.44 Fax. 022/546.98.29 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
DGS	Direction Générale de la Santé Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève Site internet : www.ge.ch/organisation/direction-generale-sante	Tél. 022/546.50.00 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
SPC	Service des Prestations Complémentaires Rte de Chêne 54, CP 6375, 1211 Genève 6 Site internet : www.geneve.ch/spc_ocpa	Tél. 022/546.16.00 Fax. 022/546.17.00 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
APAF	Association des pensionnaires des établissements pour personnes âgées et de leurs familles Rue des Gares, 12, CP 2087, 1211 Genève 2 Site internet : www.apaf.ch	Tél. 022/310.82.82 Fax. 022/310.82.79 E-mail : apaf@bluewin.ch
HOSPICE GENERAL	Hospice Général – Direction générale Cours de Rive 12, 1204 Genève Site internet : www,hg-ge.ch	Tél. 022/420.52.00 Fax. 022/420.51.29 E-mail : (nom.prénom)@hospicegeneral.ch
CARITAS	Rue de Carouge 53, 1205 Genève Site internet : www.caritas-geneve.ch	Tél. 022/708.04.44 Fax. 022/708.04.45 E-mail : info@caritas-geneve.ch
CSP	Centre social protestant R. du Village-Suisse 14, 1205 Genève Site internet : www.csp.ch	Tél. 022/807.07.00 Fax. 022/807.07.01 E-mail : info@csp-ge.ch
IMAD	Institution genevoise de MAintien à Domicile Av. Cardinal-Mermillod 36, 1227 Carouge Site internet : www.imad-ge.ch	Tél. 022/420.20.00 Fax. 022/420.20.01
PRO SENECTUTE	Rue de la Maladière 4, 1205 Genève Site Internet Pro Senectute suisse : Site internet : www.ge.pro-senectute.ch	Tél. 022/807.05.65 Fax. 022/807.05.89 E-mail : info@ge.pro-senecture.ch
CIG	Communauté israélite de Genève Rue Saint-Léger 10, 1205 Genève Site internet : www.comisra.ch	Tél. 022/317.89.23 Fax. 022/317.89.91 E-mail : servsoc@comisra.ch
AGEMS	Association genevoise des établissements médico-sociaux c/Jean-Marc Guichard, 16, rue du Rhône, 1204 Genève Site internet : www.agems.ch	
FEGEMS	Fédération genevoise des établissements médico-sociaux Ch. Clos Belmont 2, 1208 Genève Site internet : www.fegems.ch	Tél. 022/328.33.00 Fax. 022/328.33.87 E-mail : info@fegems.ch



Charte Ethique de la **FEGEMS**

Fédération Genevois des Etablissements
Médico-Sociaux

Les membres de la FEGEMS affirment que la vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun peut poursuivre le développement de sa personnalité ainsi que son épanouissement spirituel, social et affectif.

Même dépendantes, les personnes âgées en institution doivent pouvoir garder leur place dans la cité, au contact des générations.

***Le respect et l'aide qui leur sont accordés
par l'ensemble de la société sont les garants
d'une harmonie sur laquelle se fondent
les générations futures.***

A cet effet, et pour garantir une excellente qualité des prestations offertes dans les EMS (Etablissements Médico-Sociaux), pour inspirer et pour favoriser le dialogue entre tous les partenaires concernés, les membres de la FEGEMS adoptent la présente Charte Ethique et s'engagent à en respecter les principes, se reconnaissant ainsi des valeurs communes.

Considérant que les droits et libertés d'une personne âgée ne diminuent pas quand elle entre en institution, ils déclarent que :

- les personnes âgées qui, pour diverses raisons, vivent dans un EMS, bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes devoirs que tout autre citoyen. L'expression de ces droits est toutefois limitée par l'exercice de ces mêmes droits par les autres.
- les établissements médico-sociaux, sont des lieux de vie aptes à favoriser une qualité de relations et de soins capables de satisfaire les besoins des personnes qui s'adressent à eux. Le choix de ce type d'hébergement n'est pas une décision irréversible.
- les proches des personnes âgées et la société dans son ensemble, se doivent de collaborer pour la prise en charge et l'accompagnement, afin de maintenir ou de recréer les liens par lesquels une personne humaine peut accomplir dignement son existence.

Des personnes âgées

Les personnes âgées qui choisissent de s'installer dans un EMS ou qui y sont placées, si possible avec leur accord, doivent pouvoir y poursuivre une existence aussi normale que possible et proche des conditions de vie habituelles de leurs concitoyens.

Dans ce sens, les membres de la FEGEMS :

- 1) veillent à ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel leur préserve, dans toute la mesure du possible, les mêmes garanties qu'un domicile privé.
- 2) s'efforcent de préserver l'autonomie de la personne âgée, de favoriser l'expression de son libre-arbitre, de respecter ses choix, au prix d'un certain risque pour elle-même.
- 2 bis) veillent à préserver la vie intime, affective et sexuelle, de la personne âgée.
- 3) s'attachent à développer le bien-être, le confort et la sécurité de la personne âgée, à les améliorer en permanence et à réduire les inévitables contraintes d'une vie en collectivité.
- 4) reconnaissent à la personne âgée le droit à la propriété de ses affaires personnelles. Même dépendante, la personne âgée dispose de ses ressources et de son patrimoine conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale.
- 5) interviennent pour que la personne âgée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

Des établissements

A son entrée dans un EMS, la personne âgée reçoit et signe un contrat d'accueil et un règlement de maison sur lesquels l'institution et la personne âgée s'engagent réciproquement.

Dans leur rôle d'intermédiaires et de partenaires, les EMS mènent une réflexion permanente sur l'offre de services aux personnes âgées en fonction de leur état de santé et de leurs attentes. Ils cherchent les solutions qui permettent de concilier le bon fonctionnement général et la prise en compte des besoins individuels de la personne âgée et du personnel.

Dans la mesure des ressources à disposition, les membres de la FEGEMS :

- 1) considèrent leur institution comme un ensemble de services variés et différenciés, à la disposition de la personne âgée. Ils offrent des réponses graduées et évolutives en fonction des attentes et des besoins de la personne, et les adaptent en permanence.
- 2) estiment que la prise en charge d'une personne âgée est une démarche globale et individualisée, dépassant le seul problème de la santé. Pour ce faire, ils font appel aux services de collaborateurs motivés, ouverts à la priorité d'une approche inter ou multidisciplinaire. Dans ce sens ils favorisent une politique du personnel qui met en valeur les ressources et les compétences de chacun.
- 3) planifient pour leur personnel une formation permanente et un perfectionnement professionnel en tant qu'outil de gestion essentiel pour atteindre les objectifs fixés.
- 4) veillent à ce que la personne âgée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical qualifié et en suffisance, formé aux problèmes gérontologiques et gériatriques.
- 5) s'engagent à ce que les soins et l'assistance à la personne en fin de vie soient prodigués dans le respect de sa dignité et de ses croyances, entourée de sa famille et de ses amis.
- 6) garantissent la confidentialité des informations personnelles qui sont en leur possession.

De la famille, des proches, de la société

Les différents acteurs du placement institutionnel doivent veiller à reconnaître et à maintenir le rôle social de la personne âgée, en favorisant les liens avec l'entourage, les familles, les proches, en multipliant les ouvertures et les échanges, en facilitant l'accessibilité aux services extérieurs et en proposant des activités stimulantes et adaptées.

Les membres de la FEGEMS oeuvrent pour que :

- 1) la personne âgée bénéficie des soutiens nécessaires en fonction de son état et non de ses ressources et qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne, sans discrimination de nature ou de destination.
- 2) le partage entre une contribution sociale et l'apport individuel de la personne âgée soit cohérent et que les EMS restent accessibles par leur coût et comparables par rapport aux autres offres.
- 3) libérés d'un certain nombre de préoccupations matérielles, aidés et soutenus dans l'accomplissement de leur rôle, les familles et les proches puissent, dès lors, proposer une qualité de présence et de relation correspondant à l'attente de la personne âgée.
- 4) l'organisation et l'accueil de personnes bénévoles formées à l'accompagnement soit favorisée dans toute la mesure du possible.
- 5) la personne âgée, avant son entrée dans l'établissement, désigne une personne de confiance qui accepte de devenir l'interlocuteur privilégié de la direction. Cette personne participe à toute prise de décision importante, assiste et conseille la personne âgée.

Respect de la Charte éthique

Le directeur ou la directrice, le médecin-répondant, l'infirmier ou l'infirmière-chef(fe) ainsi que l'ensemble des membres du personnel des établissements ont le devoir de veiller au respect du bien-être des personnes âgées.

Afin que la Charte soit en mesure de promouvoir concrètement la qualité de vie dans les établissements et d'en assurer l'évolution, il est institué un Conseil éthique de membres élus par la FEGEMS. Il a pour mission de promouvoir les valeurs éthiques contenues dans la Charte, vis-à-vis des résidents et de leurs proches, du personnel, des membres de la Fegems et de la collectivité. Le Conseil éthique fait des recommandations d'ordre général ou liées à une situation particulière.

Le Conseil éthique reçoit les remarques, suggestions ou questions que les résidents ou les divers intervenants auprès des personnes âgées pourraient exprimer, et leur transmet toute information utile.

Le Conseil éthique fixe lui-même ses objectifs et rapporte périodiquement à la FEGEMS et à ses membres les résultats de ses observations sous forme de recommandations.

Si le Conseil éthique constate la violation des valeurs de la Charte par un établissement et l'absence de volonté d'y remédier, il devra signaler le cas à la Fegems.



PROCURATION

Je, soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____

désigne par la présente

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

comme son mandataire, avec faculté de substitution, aux fins de gérer ses affaires courantes, à savoir :

- ⇒ La gestion et le règlement des frais courants.
- ⇒ Les démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement.
- ⇒ L'établissement de la déclaration fiscale et au paiement des impôts.
- ⇒ Les démarches liées à la résiliation éventuelle du bail et ses conséquences.
- ⇒ Les démarches administratives liées à l'entrée dans un établissement médico-social, en particulier la signature du contrat-type d'accueil.
- ⇒ Les relations avec l'assureur-maladie.
- ⇒ La gestion de ses comptes bancaires et postaux courant.

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Le/la soussigné(e) reconnaît par la présente que les actes et affaires juridiques conclu en vertu de la présente procuration par le mandataire ou son substitut le lient valablement en tout temps.

Date : _____

Signature : _____